



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2020 - 268 -

Arras, le

06 NOV. 2020

Commune de BETHUNE

Société SI GROUP BETHUNE S.A.S

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'article **R.515-100** du code de l'environnement qui précise :

« I. Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

« 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

« 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. ».

Vu l'article **R.515-98** du code de l'environnement qui précise :

« L'étude de dangers mentionnée à l'article « L.181-25 » démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée.

Elle fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation, en application de l'article L.512-1 ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- dans le délai de deux ans à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application de la présente sous-section ;
- à la suite d'un accident majeur ».

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société SI GROUP notamment l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société SI GROUP BETHUNE S.A.S dans ses activités de fabrication de résines synthétiques sur son site de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 donnant acte à la société SI GROUP BETHUNE S.A.S de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la révision de l'étude de dangers de la société SI GROUP BETHUNE S.A.S version 1 du 11 mars 2020 transmise par voie électronique en date du 13 mars 2020 conformément aux dispositions de l'article **R.515-98** du code de l'environnement ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - hauts-de-france, inspection de l'environnement en date du 14 octobre 2020 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement informant la société SI GROUP BETHUNE S.A.S de la proposition de mise en demeure pour son site de Béthune ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 26 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- la dernière version du plan d'opération interne (POI) de l'établissement SI GROUP BETHUNE S.A.S de décembre 2016 n'a pas fait l'objet d'une mise à jour conformément aux exigences de l'article **R.515-100** du code de l'environnement au regard des évolutions intervenues dans le site ;
- l'établissement SI GROUP BETHUNE S.A.S a déposé le 13 mars 2020 une nouvelle étude de dangers et non une notice de réexamen compte tenu des évolutions réalisées sur le site conformément aux exigences de l'article **R.515-98** du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article **R515-100** du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société SI GROUP BETHUNE S.A.S, de respecter les dispositions de l'article **R.515-100** du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** dudit code ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La société SI GROUP BETHUNE S.A.S, dont le siège social est situé 1111, avenue Georges Washington - BP 237 - 62404 Béthune cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article **R.515-100** du code de l'environnement susvisé, en fournissant un plan d'opération interne (POI) à jour, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8** du code de l'environnement.

Article 3: Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SI GROUP BETHUNE S.A.S dont une copie sera transmise à la mairie de Béthune.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SI GROUP BETHUNE S.A.S - 1111, avenue Georges Washington - BP 237 - 62404 Béthune cedex
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairie de Béthune
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

